Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.18

Convention de Raccordement d'un RPD au RPT

Conditions Particulières

« Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement »

Version applicable à compter du …

11 pages

PROJET

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-….-..]

POUR LE RACCORDEMENT DU POSTE

DE… *(NOM DU GRD)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

« REALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

PROJET

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par ……..[**Nom et qualité du Signataire**], dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par « RTE ».

Bénéficiaire

…….(Raison sociale du GRD), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés ……..(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par ……..[**Nom et qualité du Signataire**], dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné(e) par « GRD ».

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET **5**

CHAPITRE 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT **6**

ARTICLE 2-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT 6
CONTRAINTES A L'INJECTION 6
ARTICLE 2-2 6
I-LIMITATATIONS D'INJECTION *6*
II-NATURE DES LIMITATIONS D'INJECTION *7*

CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT **9**

ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE 9
ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES 9
ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX 10
ARTICLE 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT 10
ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT 10
ARTICLE 3-6 NON RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT 10
ARTICLE 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE 11

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES **12**

ARTICLE 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT 12
ARTICLE 4-2 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 13
ARTICLE 4-3 MODALITES DE PAIEMENT 13
ARTICLE 4-4 DEFAUT DE PAIEMENT 14
ARTICLE 4-5 PIECES ANNEXEES 14

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITES **15**

ANNEXE 1 ..... **16**

ANNEXE 2 ..... **18**

PROJET

PREAMBULE

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement].

A titre d'exemple :

(Nom du GRD), a décidé de construire sur le territoire de la commune de ……, dans le département de ……, un Poste de … dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la présente Convention de Raccordement.

……(Nom du GRD) a demandé le raccordement de son Poste au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du……, proposition acceptée par…… (Nom du GRD) le ……

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

PROJET

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement du Poste visée au préambule. Elles s'appliquent, conformément aux dispositions de la procédure de raccordement, notamment aux Opérations de Raccordement au Réseau Public de Transport d'un nouveau Poste ou pour les modifications d'un Poste ou d'un raccordement existants.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Elles constituent, avec les « Conditions Générales », dont le GRD reconnait avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances du Poste » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement », la Convention de Raccordement du Poste.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances du Poste » de la Convention de Raccordement ont été signées le [XXXXXX].

Les présentes « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » sont étroitement liées. Elles n'entrent en vigueur qu'à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

A l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit au Document générateur de la Convention accepté par le GRD.

PROJET

CHAPITRE 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 2-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages à réaliser pour assurer le raccordement du Poste, tels qu'envisagés à la date de signature des présentes Conditions Particulières, sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la présente Convention de Raccordement.

Article 2-2 CONTRAINTES A L'INJECTION

I-LIMITATATIONS D'INJECTION

A- LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION

Le cas échéant, à déclarer sans objet sinon

Conformément à l'Article 4 des Conditions Générales, le GRD peut accepter la mise en service de l'Installation de production avant l'achèvement des travaux nécessaires sur le RPT. La solution de raccordement est alors associée à des situations de contraintes pour lesquelles RTE pourra être amenée à limiter temporairement la production injectée sur le Poste :

En complément des réserves figurant à l'Article 4-3-2 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect de la date/du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés à l'Article 3-5 des « Conditions Particulières-Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement ».

B - LIMITATIONS PERENNES D'INJECTION SANS INDEMNISATION DE RTE

(Le cas échéant, déclarer sans objet sinon)

Conformément à l'Article 4-4-1 des Conditions Générales, suite à des contraintes identifiées par RTE dans le Périmètre de facturation du GRD, le GRD a demandé à RTE une solution de raccordement mettant en œuvre des limitations pérennes d'injection.

L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de Mise en service du raccordement, permet à l'Installation de production raccordée sur le RPD de fonctionner, moyennant des limitations pérennes d'injection.

Les caractéristiques de ces limitations sont décrites ci-dessous dans l'article.

C- LIMITATIONS PERENNES D'INJECTION A LA CHARGE DE RTE

(Le cas échéant, déclarer sans objet sinon)

Conformément à l'Article 4-4-2 des Conditions Générales, RTE demande la mise en place d'un mécanisme pérenne visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par une installation de production raccordée au RPD.

PROJET

II-NATURE DES LIMITATIONS D'INJECTION

L'installation d'un automate est nécessaire et prévue : Oui/Non
La solution de raccordement prévoit l'installation d'un automate

(Préciser les ouvrages RPT concernés par le fonctionnement de l'automate.)

Les limitations caractérisées peuvent intervenir dans les conditions suivantes :

(Le cas échéant, préciser le cadre contractuel : Limitations temporaires ou limitations pérennes)
(Le cas échéant, préciser la durée prévisible des limitations et leurs caractéristiques ci-dessous)

La mise à jour contractuelle pourra être directement effectuée en annexe 3 des Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ».

- **En préventif : Oui/Non**

(Si oui, évaluer la profondeur en complétant le tableau ci-après. Possibilité d'indiquer des fourchettes (en heure et en MW) par période dans le tableau ci-dessous.)

Les limitations de type préventif sont évaluées sur une fenêtre glissante de [min (5 ans, durée prévisionnelle des limitations, arrondie à l'année inférieure)] en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau [1] :

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation du RPT.
Néanmoins, dans le cas présent, elles peuvent survenir principalement lors *des creux de consommation*.

- **En curatif, suite à perte d'un ouvrage sur le RPT : Oui/Non.**
  ***(Si** oui, indiquer le taux de défaillance comme ci après)*

L'engagement de RTE porte sur la liste des ouvrages perturbants ci-dessous dont la perte peut entraîner la limitation de l'Installation de production raccordée sur le Poste :

- Ouvrage 1
- Ouvrage 2
- …

[1] On distingue 3 régimes climatiques : **Eté (**du 21 Mai au 1er Octobre), **Intersaisons (**du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), **Hiver (**du 31 Octobre au 10 Avril)

A titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages alimentant le Poste et dont la perte entraîne la limitation de l'Installation de production raccordée sur le Poste sont résumés dans le tableau ci-après :

Ouvrages perturbants / Localisation	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(ni)* /an	*(hi)*

(A défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

(Le cas échéant, préciser, la durée et le placement dans l'année (saisons…) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent)

PROJET

CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre traite de la réalisation des Ouvrages de Raccordement décrits au Chapitre 2 des présentes conditions particulières.

Article 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La réalisation des Ouvrages de Raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux.

Les étapes principales de ces procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au raccordement : notamment en cas de débat public, d'expropriation, d'autorisation de défrichement, d'absence de DUP…]

- Concertation préalable et finalisation de l'étude d'impact : réalisées le [date] ;
- Dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) : le [date] ;
- Enquête publique : réalisée du [date] au [date] ;
- Arrêté de DUP : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution : le [date] ;
- Approbation du projet et autorisation d'exécution : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [date] ;
- Permis de construire : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes ; le [date]
- Arrêté de mise en servitudes ; le [date]

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :
Le cas échéant, les Parties réitèrent l'organisation retenue entre elles afin de coordonner les actions concernant les concertations externes et les procédures administratives à suivre en vue de la réalisation du Poste et de son raccordement.

- Signature d'accords amiables : le [date prévisionnelle & pilote, si possible]
- Permissions de voirie : le [date prévisionnelle& pilote, si possible]
- Arrêtés de mise en servitudes : le [date prévisionnelle& pilote, si possible]

RTE tient le GRD informé des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.
[Optionnel, à supprimer si les Parties ne souhaitent pas que l'une d'elle pilote les démarches administratives
Si le choix d'un pilote est fait, sauf disposition, particulière :

- Le pilote est RTE en cas de travaux sur les liaisons de raccordement du Poste
- Le pilote est le GRD pour les autres cas (notamment pour le raccordement d'un transformateur du GRD)]

PROJET

Article 3-3 Fournitures et travaux

RTE ne notifiera les ordres de livraison ou de démarrage des travaux à ses fournisseurs et prestataires qu'une fois les présentes Conditions Particulières entrées en vigueur, à l'exception éventuelle des fournitures et travaux couverts par des engagements spécifiques du GRD et convenus dans le cadre de la Proposition Technique et Financière.

Article 3-4 Delai de raccordement

La durée prévisionnelle des travaux est de [X] mois à compter de [X] .

La Mise à Disposition du Raccordement devant desservir le Poste est prévue pour le [XXXX].

RTE notifie la date effective de Mise à Disposition du Raccordement au GRD.

Cette date sera révisée en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, notamment dans les hypothèses prévues à l'article 3.5 des présentes Conditions Particulières.

Article 3-5 Reserves sur le delai de Raccordement

Dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement du Poste :

Il s'agit des situations énumérées à l'article 5 des Conditions Générales et des situations mentionnées ci-après :
Si elles répondent au critère d'événement indépendant de la volonté de Rte, des réserves strictement liées à des spécificités techniques inhabituelles d'une ou plusieurs parties des Ouvrages de Raccordement, une partie sous-marine par exemple, peuvent être ajoutées par RTE en concertation avec le GRD dans la convention.

En complément, les mêmes réserves s'appliquent aux travaux nécessaires à la résorption des limitations temporaires mentionnées à l'article 2.2. Elles s'appliquent aussi aux travaux de RTE dont dépend la solution de raccordement. *[Préciser lesquels et leurs impacts délais – certains/potentiels]*.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Raccordement, et tient informé le GRD de tout risque de retard.

Article 3-6 Non respect du Delai de Raccordement

En cas de non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et sous réserve des dispositions indiquées dans l'Article 3-5 RTE verse au GRD, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire calculée selon les modalités de l'article 5.3 des Conditions Générales.

PROJET

Article 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE

Dans l'hypothèse où RTE bénéficierait, dans les contrats qu'il conclut avec ses fournisseurs, de dispositions relatives à l'indemnisation liée au retard de la mise en service du raccordement apparaissant comme plus favorables que celles figurant dans les présentes conditions générales, RTE en informera le GRD sous réserve de l'accord formel du fournisseur et lui proposera les mêmes conditions que celles conclues avec son fournisseur au-delà des frais encourus par RTE. Ces nouvelles dispositions seront prévues dans les conditions particulières et viendront alors se substituer à celles prévues dans les articles correspondants des conditions générales et particulières.

PROJET

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le présent chapitre ne s'applique que lorsque le « Document générateur de la Convention de Raccordement » est une PTF.

Dans le cas d'un raccordement dans le cadre d'un S3REnR, remplacer ce chapitre par :

Les travaux objet du contrat sont réalisés en application d'un S3REnR :
Le producteur s'acquitte des coûts de raccordement relatifs aux ouvrages propres et à la quote-part auprès du gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, conformément aux dispositions de l'article D342-24 du Code de l'Energie. Le raccordement en objet ne donne donc pas lieu à une contribution particulière de la part du GRD. Une convention précise les modalités de reversement de la quote-part à répartir entre les différents gestionnaires de réseaux et les modalités de reversement de la part du coût des ouvrages propres due aux autorités organisatrices

Article 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées au Chapitre 7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

Le montant hors taxes à la charge du GRD, aux conditions économiques de [XX MOIS et XX ANNEE] est de [XXXX]€ (*montant en lettres*).

OUVRAGES DE L'EXTENSION				
	Ouvrages d'Extension de l'opération de Raccordement de Référence (k€)		**Ouvrages supplémentaires demandés par le GRD (k€)**	
Part Etudes				
Ingénierie RTE en phase « études »				
Etudes Externes				
Peines et soins sur études externes				
Montant des frais d'études				
Part Fournitures, Travaux				
	Fourniture	Travaux	Fourniture	Travaux
Poste				
Liaison souterraine (LS)				
Liaison aérienne (LA)				
Montant des travaux, fournitures				
Peines et soins sur fournitures et travaux				

PROJET

Ingénierie RTE en phase « travaux »		
Montant total fournitures et travaux		
Montant total		
Montant total		
Participation du GRD	Application de la réfaction	100%
Montant total : contribution financière du GRD		

Ce montant est détaillé en annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

Le montant d'ores et déjà versé, au titre des études, s'élève à *[XXXX]*€ *(*montant en lettres*)*.

Article 4-2 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE tels que ceux définis à l'article 3.5 des présentes conditions particulières, dûment justifié, conduisant à une modification des Ouvrages de Raccordement tels qu'ils sont prévus à la signature de la présente Convention de Raccordement ou de leurs Conditions Particulières de réalisation, le montant forfaitaire de la contribution financière du GRD sera révisé. Cette révision fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention sauf résiliation de celle-ci par le GRD.

Article 4-3 MODALITES DE PAIEMENT

Le GRD s'acquittera du reste de sa contribution financière selon l'échéancier de paiement ci-dessous.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1er acompte de paiement	Pour rappel, Payé à l'acceptation de la PTF	40% du montant des études, tenant compte de la réfaction le cas échéant, soit … €
2e acompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30% du montant total prévu par la Convention de Raccordement, soit … €
3e acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant total prévu par la Convention de Raccordement, soit … €
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	solde du montant total, soit …€

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus-décrites, les dispositions de l'Article 4.4 s'appliquent.

Le GRD peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement. Le délai de paiement est de 30 jours calendaires à compter de l'émission de la facture.

RTE ne poursuit les travaux nécessaires au raccordement du Poste qu'après règlement aux échéances définies.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE – PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 Rue Réaumur – 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, le GRD demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au GRD.

Article 4-4 DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement, les modalités applicables sont celles indiquées à l'article 7.4 des Conditions Générales.

Article 4-5 PIECES ANNEXEES

Annexe 1 : Détails de la composition de la contribution financière
Annexe 2 : Montants des commandes anticipées [à supprimer si Sans Objet]

PROJET

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITES

RTE et le GRD restent respectivement et entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage. Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'article3.5 et 4.2, RTE est responsable et tient le GRD indemne des dommages matériels directs supportés par le GRD dans la mesure où ces derniers résultent d'un manquement ou d'une inexécution d'une obligation de RTE assumée aux termes de la Convention de Raccordement.

Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'article 3.5 et 4.2, RTE est responsable envers le GRD de toute négligence ou défaillance de prestataire(s) de RTE dans l'exécution des travaux de raccordement et tient le GRD indemne des dommages matériels directs en résultant.

Pour RTE	Pour le GRD
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
Fait à Le En deux exemplaires originaux	Fait à Le En deux exemplaires originaux

PROJET

ANNEXE 1

Détails de la composition de la contribution financière

PROJET

Détail des montants des études, travaux, fourniture

Décomposition des Etudes	
Etudes	Etudes d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels. Pilotage du projet par RTE (frais d'ingénierie)
Décomposition des rubriques POSTE pour les ouvrages de propriété RTE	
Fournitures	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, liaisons HT et BT, Jeux de barres…
Travaux	Drainage, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, contrôle, coordination sécurité, pilotage du projet, réception et mise en service, divers électriques, divers…
Décomposition des rubriques LA (Ligne Aérienne)	
Fournitures principales	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom …
Travaux de construction	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, pilotage du projet, réception et mise en service …
Décomposition des rubriques LS (Liaison Souterraine)	
Fournitures principales	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication, ...
Travaux de construction	Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblier, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires, … Contrôle, coordination sécurité, pilotage du projet, réception et mise en service, …

DRAFT

ANNEXE 2

Montants des commandes anticipées

A supprimer si Sans Objet

Le GRD s'est engagé, dans le cadre de l'Article 7.5 des CG de la PTF, à prendre en charge les coûts de commandes anticipées intervenues avant la signature de la Convention de raccordement. Pour rappel, le montant des commandes anticipées s'élèvent à … €

Le cas échéant, annexer la lettre d'acceptation du GRD des commandes anticipées

PROJET